Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUT-COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE
EN POLYNESIE FRANCAISE

ONAC
mémoire et solidarité

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE
DE LA DÉFENSE

DOSSIER DE PRESSE

Cérémonie de remise de carte du combattant 2015 Croix du combattant

Vendredi 23 octobre 2015 à 8h30
– Monument aux Morts de Papeete –

Sommaire

Sommaire 2
Une mobilisation nationale pour les combattants et anciens combattants 3
Edito du ministre de la Défense 4
Mot du secrétaire d'État, chargé des Anciens combattants et de la Mémoire 5
La création de la carte du combattant 6
De 1998 à 2015 7
Les territoires et périodes éligibles à l'obtention de la carte 8
Une évolution des critères d'attribution 11

Une mobilisation nationale pour les combattants et anciens combattants

Le 1er octobre 2015, un hommage particulier a été rendu dans la plus part des départements, aux soldats ayant combattu en opérations extérieures au nom de la France. C'est en effet à cette date qu'est entrée en vigueur la mesure adoptée dans le cadre de la loi de finance 2015 qui prévoit d'accorder la carte du combattant aux soldats totalisant plus de 120 jours d'expérience en opérations extérieures.

Au Fenua cette cérémonie nationale se déroulera vendredi prochain 23 octobre 2015, au monument aux Morts de Papeete.

La date du 23 octobre a été retenue pour la Polynésie française car depuis 2009, le service de l'ONACVG et la Fédération Nationale des Missions des Opérations Extérieures de Polynésie française commémore chaque année, à cette date-là, l'attentat du Poste « Drakkar » survenu à Beyrouth le 23 octobre 1983 et qui avait fait 58 victimes parmi les parachutistes des 1er et 9ème RCP.

Monsieur Lionel Beffre, Haut-commissaire de la République en Polynésie française, le colonel Paul Bader Adjoint Inter Armées, représentant le commandant supérieur des forces armées en Polynésie française et Monsieur Philippe Leydet, directeur du service de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre de Polynésie, remettront conjointement la Croix du combattant à quinze récipiendaires. Ce moment symbolique permettra de récompenser et reconnaître l'engagement total de ces soldats lors d'opérations extérieures.

Par cette cérémonie, Monsieur le Haut-commissaire témoignera de toute la considération, portée par l'ensemble de la communauté Défense et plus largement de toute la France, à ces combattants.

Programme de la cérémonie présidée par Monsieur le Haut-commissaire de la République en Polynésie française

08h15 Mise en place terminée

08h30 Arrivée des autorités
Lecture du discours du ministre de la Défense par Monsieur le Haut-commissaire
Remise de décorations par les autorités présentes
Evocation de l'attentat du « Drakkar »
Dépôt de gerbes
Minute de silence
Refrain de la Marseillaise
Salut des autorités aux anciens combattants et aux délégations

Edito du ministre de la Défense

Le 1er octobre, je présiderai la prise d'armes de remise de la Croix du combattant dans la Cour d'honneur des Invalides. Aux côtés du secrétaire d'État aux Anciens combattants et à la Mémoire, je remettrai la Croix du combattant à cinquante anciens des opérations extérieures. Par leur engagement, qui suscite respect et admiration, chacun a contribué à écrire une page importante dans l'histoire de notre pays.

Le même jour, dans tous les départements de France, une cérémonie distinguera ainsi ceux qui ont fait le choix de défendre la France par les armes, dans les opérations extérieures. C'est un choix difficile que celui de mettre en jeu sa propre vie pour défendre celle de ses concitoyens. C'est un choix essentiel, qui appelle en retour la reconnaissance de la Nation.

À l'occasion de cette journée d'hommage, cette reconnaissance trouvera une traduction concrète, avec l'assouplissement des critères d'attribution de la carte du combattant. Près de 5 000 femmes et hommes recevront ainsi la carte du combattant au titre de leur participation aux OPEX, réaffirmant ainsi l'unité du monde combattant, qui, par-delà la diversité de ses engagements, s'est toujours distingué au service de la France.

Jean-Yves Le Drian
Ministre de la Défense

Mot du secrétaire d'État, chargé des Anciens combattants et de la Mémoire

En ce 1er octobre 2015, la France distingue des femmes et des hommes qui ont fait le choix de s'engager pour garantir la sécurité de leurs concitoyens, à l'intérieur mais aussi au-delà de nos frontières.

Cet engagement s'inscrit dans une longue histoire combattante. Celle écrite pas les Poilus de 14-18, poursuivie par les Français Libres, combattants et résistants de la seconde guerre mondiale et par tous les soldats engagés dans les opérations extérieures que la France a conduites.

Rendre hommage aux combattants d'hier, c'est encourager les soldats d'aujourd'hui. C'est pourquoi il était important d'unir dans un même hommage ces générations de combattants qui ont toujours fait la fierté et l'honneur de la France, parfois au prix de la vie.

Aujourd'hui, le souvenir de l'engagement de ces femmes et de ces hommes s'inscrit partout en France mais aussi en Europe, en Asie, au Moyen-Orient et en Afrique. Ils sont les visages d'une mémoire en train de se construire, que nous aurons à faire vivre pour que chaque Française et chaque Français mesure ce qu'il faut de courage et d'esprit de sacrifice pour faire le choix de servir son pays.

Jean-Marc Todeschini
Secrétait d'État, chargé des Anciens combattants et de la Mémoire

La création de la carte du combattant

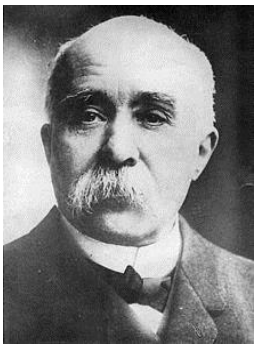

Le 20 novembre 1917, à l'occasion de son discours de politique générale au Sénat, Georges Clémenceau, alors président du conseil et ministre de la guerre déclara à propos des combattants de 1a première guerre mondiale : « ils ont des droits sur nous ».

Cette formule résume à elle seule l'action menée au lendemain de la grande guerre par les associations d'anciens combattants soutenues par de nombreux parlementaires pour faire reconnaître par la nation un statut particulier à ceux qui avaient participé aux combats.

Leur action fut couronnée de succès avec la loi du 19 décembre 1926 qui créa la carte du combattant au profit des anciens combattants des guerres de 1914-1918, 1870-1871 et des campagnes coloniales antérieures au premier conflit mondial puis avec la loi du 28 juin 1930 créant un insigne officiel dénommé « Croix du combattant », attribué et réservé aux anciens combattants titulaires de la carte du combattant.

La règle générale pour obtenir la carte du combattant était d'avoir servi pendant 90 jours dans une unité qualifiée de combattante par le ministre de la défense. D'autres critères avaient également été retenus : évacuation pour blessure reçue ou maladie contractée en unité combattante, blessure assimilée à une blessure de guerre quelle que soit la nature de l'unité, capture et détention par l'adversaire.

Les mêmes critères d'attribution ont été retenus pour les combattants du second conflit mondial et de la guerre d'Indochine.

La mise en œuvre des dispositions de la loi du 9 décembre 1974 accordant (sous certaines conditions) la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1er janvier 1952 et le 2 juillet 1962 a amené les membres de la commission de la carte du combattant à définir un concept nouveau et ce en raison de la nature même des opérations dites de maintien de l'ordre à l'époque, la notion d'action de feu ou de combat.

De 1998 à 2015

En 1998, dans un souci d'adaptation de la législation à la nature différente du conflit d'Afrique du Nord par les méthodes de combats utilisées, il a été introduit un critère d'assimilation entre action de feu ou de combat et durée de service ou de séjour qui trouvait sa justification par l'exposition prolongée au risque diffus, à l'insécurité provoquée par la guérilla, faisant se succéder les engagements de combats aux attentats, dans des endroits imprévisibles, de telle sorte que tous les militaires en subissaient l'effet.

À ce jour près de 9 000 000 de cartes du combattant ont été délivrées (4 425 379 pour la première guerre mondiale, 2 605 079 pour la seconde guerre, 210 875 pour la guerre d'Indochine, 1 672 326 pour l'Afrique du Nord et 103 560 pour les opérations extérieures).

Les droits à la carte du combattant ont été étendus aux opérations extérieures par la loi n°93-7 du 4 janvier 1993 relative aux conditions d'attribution de la carte du combattant et son décret d'application n°93-1079 du 14 septembre 1993.

Elle concerne les militaires des forces armées françaises ainsi que les personnes civiles qui, en vertu de décisions des autorités françaises ont participé au sein d'unités françaises ou alliées ou de forces internationales, à des opérations ou missions menées conformément aux obligations ou engagements internationaux de la France.

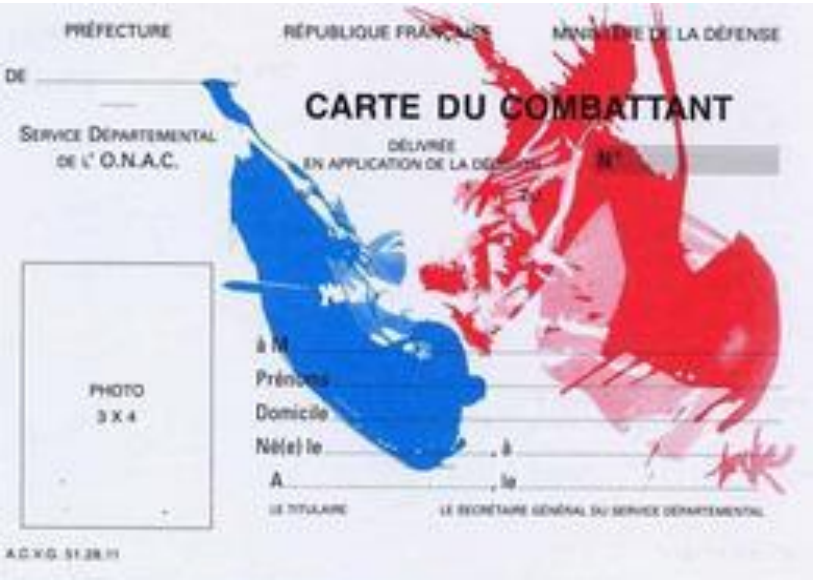

Les territoires et périodes éligibles à l'obtention de la carte

Les territoires

Le tableau suivant reprend l'ensemble des territoires et des périodes éligibles à la carte du combattant[1].

TERRITOIRES	PERIODES
AFGHANISTAN Pays et eaux avoisinants Opérations HERACLES, PAMIR, ENDURING FREEDOM, ARES et EPIDOTE	du 03/10/01 au 02/10/15
BOSNIE-HERZEGOVINE mission de police de l'Union européenne (MPUE)	du 01/01/03 au 31/12/09
CAMBODGE Pays limitrophes et leurs approches maritimes et aériennes	du 01/11/91 au 31/10/94
CAMEROUN Régions de Wouri, Mungo, N'kam, Bamiléké, Kribi, N'tem, Sanaga maritime, Nyong et Kélié, Nyong et Sanaga, Djà et Lobo	1ère période du 17/12/56 au 31/12/58 2ème période du 01/06/59 au 28/03/63
CONGO Territoire du Congo et pays limitrophes	du 19/03/97 au 18/03/00
COTE D'IVOIRE et ses approches maritimes, opération LICORNE et opération ONUCI	du 19/09/02 au 17/09/14
GABON	du 02/06/03 au 01/06/11
REGION DU GOLFE PERSIQUE ET GOLFE D'OMAN Opérations maritimes Opérations militaires	du 30/07/87 au 29/07/03 du 30/07/90 au 29/07/03
REPUBLIQUE D'HAITI et des pays et eaux avoisinants Mission des nations unies de stabilisation en Haïti (MINUSTAH)	du 19/02/04 au 18/02/16
IRAK Frontières irano-irakienne (opération RAMURE) et turko-irakienne (opération LIBAGE)	du 01/04/91 au 20/07/91
JORDANIE	

[1] Ils sont déterminés à l'article L 4123-4 du code de la défense depuis le 1er janvier 2014 et auparavant par l'arrêté du 12 janvier 1994.

TERRITOIRES	PERIODES
Dans le cadre de l'opération Tamour sur le territoire du royaume de Jordanie	du 06/08/12 au 05/08/14
KOSOVO Mission des nations unies au Kosovo (MINUK)	du 10/06/99 au 09/06/09
LIBAN	du 22/03/78 au 22/03/07
REPUBLIQUE DU LIBAN ET ISRAËL et leurs eaux avoisinantes Opérations DAMAN (FINUL) et BALISTE	du 02/09/06 au 31/08/14
REPUBLIQUE DU LIBERIA Mission des Nations unies au Libéria	du 01/05/11 au 30/04/15
LIBYE Grande Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste, pays et eaux avoisinants Dans le cadre de l'opération HARMATTAN	du 18/03/2011 au 31/10/2011
MADAGASCAR	du 30/03/47 au 01/10/49
MALI Dans le cadre de l'opération « Serval » sur les territoires de la République du Mali, de la République Islamique de Mauritanie, de la République de Sénégal, de la République de Côte d'Ivoire, du Burkina Faso, de la République du Niger et de la République du Tchad	du 10 janvier 2013 au 9 janvier 2015
MAURITANIE	1ère période du 01/01/57 au 31/12/59 2ème période du 01/11/77 au 30/10/80
OUGANDA	du 02/06/03 au 01/06/11
MEDITERRANEE ORIENTALE (Suez)	du 30/10/56 au 31/12/56
RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE Opération Boali Dans le cadre de l'opération menée au titre de la police des Nations unies (MINURCAT) Dans le cadre de l'opération EUFOR Tchad/RCA sur le territoire du Tchad, de la République centrafricaine et pays avoisinants Dans le cadre de l'opération « SANGARIS » sur les territoires de la RCA, Cameroun et Tchad Dans le cadre de l'opération EUMAM-RCA (European Union Military Advisory Mission)	1ère période du 20/09/79 au 19/09/82 2ème période du 18/05/96 au 17/05/99 3ème période du 03/12/02 au 01/12/14 1ère période du 25/09/07 au 24/09/08 2ème période du 15/03/09 au 14/03/11 du 28/01/08 au 27/01/10 du 05/12/13 au 04/12/15 du 19/01/15 au 18/01/17

TERRITOIRES	PERIODES
REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO Opérations Mamba, MONUC et MONUSCO	du 02/06/03 au 01/06/15
RWANDA Territoire du Rwanda et ses pays limitrophes	du 15/06/94 au 14/06/97
SOMALIE Somalie et ses approches maritimes et aériennes	du 03/12/92 au 02/12/95
République fédérale démocratique d'Ethiopie, de République de Somalie et ses eaux avoisinantes Dans le cadre de la mission de l'Union africaine de Somalie (African Mission in Somalia)	du 23/09/08 au 22/09/14
Républiques de la Somalie, du Kenya , du Yemen et de Djibouti, Le Sultanat d'Oman et leurs eaux avoisinantes ainsi que sur les eaux de la mer Rouge Dans le cadre de l'Opération ATALANTA	du 08/12/08 au 07/12/15
TCHAD et pays avoisinants, notamment le Cameroun (Tacaud, Silure, Manta, EPERVIER)	du 15/03/69 au 31/12/15
Dans le cadre de l'opération menée au titre de la police des Nations unies (MINURCAT)	1ère période du 25/09/07 au 24/09/08 2ème période du 15/03/09 au 14/03/11
Dans le cadre de l'opération EUFOR Tchad/RCA sur le territoire du Tchad, de la République centrafricaine et pays avoisinants	du 28/01/08 au 27/01/10
TIMOR ORIENTAL	du 16/09/99 au 15/09/01
EX YOUGOSLAVIE Yougoslavie, Slovenie, Croatie, Pays Limitrophes et eaux avoisinantes	du 01/01/92 au 31/12/94
Forces multinationales en Ex-Yougoslavie, Kosovo pays limitrophes et eaux avoisinantes Opérations TRIDENT, SALAMANDRE, ASTREE et PROXIMA	du 01/01/95 au 31/12/15
ZAÏRE (ex Congo Belge)	du 13/05/78 au 12/05/81

Une évolution des critères d'attribution

L'article 87 de la loi de finances pour 2015 (loi 2014-1654 du 29 décembre 2014) a modifié les critères d'attribution de la carte du combattant au titre des opérations extérieures

A partir du 1er octobre 2015, les conditions historiques d'attribution liées notamment à l'appartenance à une unité combattante ou à la participation à des actions de feu et de combat évoluent.

Cette modification permet aux militaires des forces armées françaises ainsi qu'aux personnes civiles qui, en vertu des décisions des autorités françaises, ont participé au sein d'unités françaises ou alliées ou de forces internationales soit à des conflits armés, soit à des opérations ou missions menées conformément aux obligations et engagements internationaux de la France, d'obtenir la carte du combattant. Pour cela, les combattants et anciens combattants doivent justifier d'une durée de service d'au moins quatre mois (ou 120 jours) effectuée sur un ou des territoire(s) pris en compte au titre de la réglementation actuelle.

La carte du combattant délivrée par l'ONAC-VG ouvre plusieurs droits. Elle permet de bénéficier notamment de la retraite du combattant, de porter la Croix du combattant, d'accéder à la qualité de ressortissant de l'ONAC-VG ainsi qu'au titre de reconnaissance de la Nation.

Liste des récipiendaires

Grade	Nom	Prénom	Conflit	Arme	Statut
ADJ	Carion	Alain	RCA	T	RT
LTN	Domerge	Jocelyn	Tchad	T	RT
ADJ	Hamon Gillet	Mireille	Ex-Yougo	T	RT
ADC	Leau Kang Mui	Jaquie	Tchad	T	RT
MAJ	Raveneau	Thierry	/	A	A
LV	Molinas	Fabien	Afghanistan	M	A
LCL	Mossuz	Michel	Ex-Yougo	T	RT
CCH	Ragivaru	Patrick	Liban	T	RT
CCH	Riviere	André	Liban	T	RT
ADJ	Rouy	Julien	CD	T	A
ADJ	Scholermann	Jean-Pierre	Liban	T	RT
CCH	Tainaua	René	Liban	T	RT
CPL	Tang	Robert	CD	T	RT
SCH	Tetumu	Ferier	Tchad	T	RT
SCH	Toiron	Denis	Tchad	T	RT

Arme : T : terre A : air M : marine
Statut : A : actif R : réserviste RT : retraité

Contacts presse :

Cabinet du ministre de la Défense
Service de presse et de communication
Tél : 01 42 19 67 16 - Fax : 01 42 19 41 71
com.cabinet@defense.gouv.fr

Centre de presse
Délégation à l'information et à la communication de la Défense
01 44 42 54 02
presse@dicod.defense.gouv.fr

Sylvain Bruno
Conseiller presse et communication
de Jean-Marc Todeschini
01 44 42 12 89
07 77 37 39 10

DICoD